

DELIBERATION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS DE THESE 2024

LA RÉUNION CONJOINTE DU CONSEIL DE LA RECHERCHE ET DU CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 13 FÉVRIER 2024,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

PRESENTATION DU PROJET

Pour 2024, Madame Vanessa PREVOT, Vice-Présidente chargée de la Recherche présente la ventilation suivante pour les allocations de thèse proposées par l'UCA.

Quarante-neuf (49) allocations de thèses « de base » sont financées chaque année depuis 2022 par l'UCA. Cette répartition est basée sur la capacité d'encadrement des Ecoles doctorales pondérée par les allocations allouées dans le cadre des projets PIA portés par l'établissement. Il est proposé pour 2024, la répartition suivante : 13 allocations pour l'ED SF, 6 pour l'ED SPI, 16 pour l'ED SVSAE, 7 pour l'ED LLSHS et 7 pour l'ED SEJPG.

A ces 49 allocations, il a été décidé d'allouer 4 allocations fléchées sur les Graduate tracks et 5 demi-allocations financées sur le budget du conseil de la recherche.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation faite par Madame Vanessa PREVOT, Vice-Présidente chargée de la Recherche ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'allouer pour l'année 2024, 49 allocations de thèse réparties en 13 allocations pour l'ED SF, 6 pour l'ED SPI, 16 pour l'ED SVSAE, 7 pour l'ED LLSHS, 7 pour l'ED SEJPG ainsi que 4 allocations fléchées sur les Graduate tracks et 5 demi-allocations financées sur le budget du conseil de la recherche.

Membres en exercice : 85

Votes : 58

Pour : 58

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSÉ AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : REUNION CONJOINTE CR ET
CFVU UCA DELIBERATION 2024-02-13-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIÉ LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.